2012/ 172

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉS PUBLICS
M11-078 – FOURNITURE DE LOGICIEL DE SECURISATION ANTIVIRUS ET DE PROTECTION DES FLUX
LOT 1 : FOURNITURE DE LOGICIEL ANTIVIRUS POUR POSTES DE TRAVAIL

TITULAIRE : Société BECHTLE DIRECT sise 30 rue des Vergers – Le Xenium – BP 11028 – 67121 MOLSHEIM CEDEX

DÉCISION MODIFICATIVE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 28 ;

VU la décision n°2012/16 en date du 16 janvier 2012, attribuant le marché M11078 pour la fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux à la société BECHTLE DIRECT sise 30 rue des Vergers – Le Xenium – BP 11028 – 67121 MOLSHEIM CEDEX ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise au 4ème CONSIDERANT et à l'article 1 de la dite décision ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire au 4ème CONSIDERANT et à l'article 1 de la dite décision « le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant la fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux à la société BECHTLE DIRECT sise 30 rue des Vergers – Le Xenium – BP 11028 – 67121 MOLSHEIM CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un montant de 9 700,00 € HT pour l'acquisition du logiciel, d'un montant de 1 240,00 € HT pour la formation, le prix de la maintenance est de 0 € HT car inclus dans le montant logiciel, et ce pour un montant global et forfaitaire de 10 940,00 € HT ; » en lieu et place de « le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant la fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux à la société BECHTLE DIRECT sise 30 rue des Vergers – Le Xenium – BP 11028 – 67121 MOLSHEIM CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un montant de 9 700,00 € HT pour l'acquisition du logiciel, d'un montant de 1 240,00 € HT pour la formation, le prix de la maintenance est de 0 € HT car inclus dans le montant logiciel, et ce pour un montant global et forfaitaire annuel de 10 940,00 € HT ;»

ARTICLE 1 : DIT qu'il convient de lire au 4ème CONSIDERANT et à l'article 1 de la dite décision « le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant la fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux à la société BECHTLE DIRECT sise 30 rue des Vergers – Le Xenium – BP 11028 – 67121 MOLSHEIM CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un montant de 9 700,00 € HT pour l'acquisition du logiciel, d'un montant de 1 240,00 € HT pour la formation, le prix de la maintenance est de 0 € HT car inclus dans le montant logiciel, et ce pour un montant global et forfaitaire de 10 940,00 € HT ; » en lieu et place de « le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant la fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux à la société BECHTLE DIRECT sise 30 rue des Vergers – Le Xenium – BP 11028 – 67121 MOLSHEIM CEDEX, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un montant de 9 700,00 € HT pour l'acquisition du logiciel, d'un montant de 1 240,00 € HT pour la formation, le prix de la maintenance est de 0 € HT car inclus dans le montant logiciel, et ce pour un montant global et forfaitaire annuel de 10 940,00 € HT ;»

ARTICLE 2 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 04 AVR. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 AVR. 2012
- publié le : Sam 12/04/12

2012/ 173
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : MARCHÉS PUBLICS
M11-078 – FOURNITURE DE LOGICIEL DE SECURISATION ANTIVIRUS ET DE PROTECTION DES FLUX
LOT 2 : fourniture de logiciel antivirus pour serveur norme ICAP

TITULAIRE : Société BECHTLE DIRECT sise 30 rue des Vergers – Le Xenium – BP 11028 – 67121 MOLSHEIM CEDEX

DÉCISION MODIFICATIVE

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le Code des Marchés Publics en son article 28 ;

VU la décision n°2012/17 en date du 16 janvier 2012, attribuant le marché M11078 pour la fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux à la société BULL sise Rue Jean Jaurès – BP 68 – 78340 LES CLAYES SOUS BOIS ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle a été commise au 4ème CONSIDERANT et à l'article 1 de la dite décision ;

CONSIDERANT qu'il convient de lire au 4ème CONSIDERANT et à l'article 1 de la dite décision « le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant la fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux à la société BULL sise Rue Jean Jaurès – BP 68 – 78340 LES CLAYES SOUS BOIS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un montant de 3 675,00 € HT pour l'acquisition du logiciel, d'un montant de 2 064,00 € HT pour la formation, le prix de la maintenance est de 0 € HT car inclus dans le montant logiciel, prestation assistance d'un montant de 1 376,00 € HTet ce pour un montant global et forfaitaire de 7 115,00 € HT ; » en lieu et place de « le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant la fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux à la société BULL sise Rue Jean Jaurès – BP 68 – 78340 LES CLAYES SOUS BOIS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un montant de 3 675,00 € HT pour l'acquisition du logiciel, d'un montant de 2 064,00 € HT pour la formation, le prix de la maintenance est de 0 € HT car inclus dans le montant logiciel, prestation assistance d'un montant de 1 376,00 € HTet ce pour un montant global et forfaitaire

annuel de 7 115,00 € HT;»

ARTICLE 1 : DIT qu'il convient de lire au 4ème CONSIDERANT et à l'article 1 de la dite décision « le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant la fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux à la société BULL sise Rue Jean Jaurès – BP 68 – 78340 LES CLAYES SOUS BOIS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un montant de 3 675,00 € HT pour l'acquisition du logiciel, d'un montant de 2 064,00 € HT pour la formation, le prix de la maintenance est de 0 € HT car inclus dans le montant logiciel, prestation assistance d'un montant de 1 376,00 € HTet ce pour un montant global et forfaitaire de 7 115,00 € HT ; » en lieu et place de « le choix du représentant du pouvoir adjudicateur attribuant la fourniture de logiciel de sécurisation antivirus et de protection des flux à la société BULL sise Rue Jean Jaurès – BP 68 – 78340 LES CLAYES SOUS BOIS, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres, pour un montant de 3 675,00 € HT pour l'acquisition du logiciel, d'un montant de 2 064,00 € HT pour la formation, le prix de la maintenance est de 0 € HT car inclus dans le montant logiciel, prestation assistance d'un montant de 1 376,00 € HTet ce pour un montant global et forfaitaire annuel de 7 115,00 € HT;»

ARTICLE 2 : DIT que la dépense résultant de cette opération sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 04 AVR. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 AVR. 2012
- publié le : 4 au 11/04/12

2012/174

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23
DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : M 12-007 ACHAT DE LA FOURNITURE D'HUILES, DE GRAISSES, DE PRODUITS DERIVES ET D'APPOINT POUR LES VEHICULES A MOTEUR DE LA VILLE DE SEVRAN

LOT N°1 : Huiles et graisses pour les véhicules à moteur de la Ville

TITULAIRE: TOTAL LUBRIFIANTS SA SISE LE SPAZIO, 562 AVENUE DU PARC DE L' ÎLE - 92029 NANTERRE CEDEX

LE MAIRE,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment l'article 20 ;

VU la décision n°2012/61 en date du 06 février 2012 notifié le 22 février 2012, attribuant le lot 1 «Huiles et graisses pour les véhicules à moteur de la Ville » relatif au marché M 12-007 de fourniture d'huiles, de graisses, à la société TOTAL LUBRIFIANTS SA sise Le Spazio, 562 avenue du parc de l'île 92 029 Nanterre cedex, présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres et ce pour un montant minimum de 4000 euros HT et un montant maximum de 20 000 euros HT ;

VU qu'il est prévu à l'article 1.3 du cahier des clauses particulières que le Pouvoir adjudicateur doit reconduire expressément le marché et que cette clause comporte le risque que la décision de reconduction ne soit pas prise à temps en raison de divers aléas, alors que le Pouvoir Adjudicateur souhaite que le marché soit reconduit;

CONSIDERANT que pour permettre une meilleure souplesse dans le processus de reconduction, le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de se prononcer pour une reconduction dans les 3 mois précédant la fin de la durée de validité du marché;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un avenant n°1 au lot 1, modifiant la rédaction de l'article susdit, il convient de lire "La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur dans les 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché." en lieu et place de "La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché".

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à conclure avec la société TOTAL LUBRIFIANTS SA , LE SPAZIO, 562 AVENUE DU PARC DE L' ÎLE - 92029 NANTERRE CEDEX

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché M12-007 d'achat de fourniture d'huiles, de graisses de produits dérivés et d'appoint pour les véhicules à moteur de la ville de Sevran, notamment le lot 1, huiles et graisses pour les véhicules à moteur de la Ville

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 04 AVR. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

VILLE DE SEVRAN
SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 AVR. 2012
- publié le : 4 ou le 10/4/12

2012/175
DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS
SMP

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : M 12-007 ACHAT DE LA FOURNITURE D'HUILES, DE GRAISSES, DE PRODUITS DERIVES ET D'APPOINT POUR LES VEHICULES A MOTEUR DE LA VILLE DE SEVRAN

LOT N°2 : Produits d'appoint pour les véhicules à moteur de la ville

TITULAIRE: AVILOIL-UNI OPAL, 10-12 boulevard du Général Leclerc, 93260 LES LILAS

LE MAIRE,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat ;

VU le Code des Marchés Publics, notamment l'article 20;

VU la décision n°2012/62 en date du 06 février 2012, notifié le 22 février 2012, attribuant le lot 2«Produits d'appoint pour les véhicules à moteur de la ville » relatif au marché M 12-007 de fourniture d'huiles, de graisses, à a société AVILOIL-UNI OPAL, 10-12 boulevard du Général Leclerc, 93260 LES LILAS,présentant l'offre économiquement la plus avantageuse au vu des critères de jugement des offres et ce pour un montant minimum de 1000 euros HT et un montant maximum de 5000 euros HT ;

VU qu'il est prévu à l'article 1.3 du cahier des clauses particulières que le Pouvoir adjudicateur doit reconduire expressément le marché et que cette clause comporte le risque que la décision de reconduction ne soit pas prise à temps en raison de divers aléas, alors que le Pouvoir Adjudicateur souhaite que le marché soit reconduit;

CONSIDERANT que, pour permettre une meilleure souplesse dans le processus de reconduction, le pouvoir adjudicateur doit être en mesure de se prononcer pour une reconduction dans les 3 mois précédant la fin de la durée de validité du marché;

CONSIDERANT la nécessité d'établir un avenant n°1 au lot 2, modifiant la rédaction de l'article susdit, il convient de lire "La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur dans les 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché." en lieu et place de "La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité du marché" ;

ARTICLE 1 : **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à conclure avec la société AVILOIL-UNI OPAL, 10-12 boulevard du Général Leclerc, 93260 LES LILAS.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 au marché M 12-007 d'achat de fourniture d'huiles, de graisses de produits dérivés et d'appoint pour les véhicules à moteur de la ville de Sevran, notamment le lot 2, produits d'appoint pour les véhicules à moteur.

ARTICLE 3: Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4: La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Madame le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à SEVRAN, le 04 AVR. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional

VILLE DE SEVRAN • SEINE-SAINT-DENIS •

Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 11 AVR. 2012
- publié le : 4 au 12/04/12